PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

unité départementale du Finistère

2 rue de Kerivoal - CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Quimper, le 26 AVR. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société EEIC FRANCE 2
3-5 rue Saint-Georges
75009 PARIS

Références : ENV-D-23.0168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 de la plate forme logistique implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdroniou à QUIMPER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **EEIC FRANCE 2**
- 3-5 rue Saint-Georges, 75009 PARIS
- Code AIOT dans GUN : 0005522336
- Régime : Enregistrement et Déclaration
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La plateforme logistique située rue Louison Bobet est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral portant Enregistrement du 9 juin 2021 complété par l'arrêté complémentaire du 17 décembre 2021. Actuellement, les trois cellules que compte l'entrepôt sont louées à la société Armor Developpement (deux cellules) et à la société Malherbes Transports (une cellule).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°du point de contrôle	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	AM du 11/04/2017, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Eaux pluviales/infiltration	AM du 11/04/2017, article 1.1		1 mois
4	Protection contre la foudre	AM du 11/04/2017, article 15		15 jours
5	Clôture/Dispositions particulières	AM du 09/06/2021, article 2.1.2		1 mois
9	Aires de mise en station des moyens aériens	AM du 11/04/2017, article 3.3.1		15 jours
10	Aires de stationnement des engins	AM du 11/04/2017, article 3.3.2		15 jours
11	Moyens de lutte contre l'incendie	AM du 11/04/2017, article 13		15 jours
12	Eaux d'extinction incendie	AM du 11/04/2017, article 11		15 jours
13	Consignes	AM du 11/04/2017, article 21		15 jours
14	Capacités techniques et financières	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-46-4 (7)		15 jours

**AM : Arrêté Minsitériel*

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°du point de contrôle	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant	Proposition de délais
3	Eaux pluviales/Traitement	AM du 11/04/2017, article 1.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
				1 mois
6	Exercice de défense contre l'incendie	AM du 11/04/2017, article 13		1 mois
7	Formation sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention	AM du 11/04/2017, article 13		1 mois
8	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	AM du 11/04/2017, article 22		1 mois

**AM : Arrêté Minsitériel*

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessus, l'inspection a mis en évidence 10 non-conformités et 4 observations. Les écarts les plus significatifs visent :

- la maîtrise de l'état des matières stockées ;
- la nature de la clôture située sous la ligne à haute tension ;
- la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre ;
- la matérialisation au sol des aires de stationnement (engins et des moyens aériens du SDIS) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie (débits des poteaux incendie) ;

- le fonctionnenment de la vanne de fermeture du bassin de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- les consignes indiquant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les capacités techniques et financières de la société EEIC France 2.

Ces constats sont révélateurs du caractère insuffisant des capacités techniques de l'exploitant titulaire de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : D'après la société EQT EXETER, chaque locataire s'occupe de son état des stocks et possède son propre système de sauvegarde. La société Armor Developpement stocke essentiellement du textile et la société Malherbe Transports, des produits provenant de la société Cummins Filtration. La société ANDINE a présenté l'état des stocks du 20/02/2022 des trois cellules, produites pour l'occasion, mais n'a pas accès à ces données à tout moment. L'IIC rappelle que l'état des matières stockées doit être mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment. Elle note que l'exploitant n'a pas accès direct sur l'état des stocks.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Eaux pluviales/Infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier [...], d'enregistrement [...]. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Constats : D'après le rapport n°PR.44EN.22.0033-Ind A du 19/05/2022 intitulé "Dimensionnement d'une noue d'infiltration des eaux pluviales" rédigé par la société FONDASOL, les eaux pluviales sont gérées par infiltration après le séparateur à hydrocarbures et l'ouvrage de régulation. Il est écrit que "lors de la réception des ouvrages d'infiltration, il y aura lieu de réaliser un test de réception, visant à confirmer le débit d'infiltration préalablement à leur mise en service". La société Legendre Civil a déclaré que le test de réception visant à confirmer le débit d'infiltration n'a pas été effectué.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Eaux pluviales/Traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, [...], sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.[...]
Constats : La société SOLARIS a déclaré que les prélèvements et analyses des eaux pluviales seront effectuées avec la société SOCOTEC. Les modalités de nettoyage du séparateur à hydrocarbures n'ont pas encore été établies.
Proposition de suites : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription)

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.[...]
Constats : L'analyse du risque foudre et l'étude technique datent du 24 avril 2020 ; elles ont été réalisées par la société RG Consultant (dossiers référencés RGC 24 942 et RDC 24 943 respectivement). La société SOLARIS a déclaré que la société RENARD sera mandatée pour effectuer la vérification complète de l'installation. Cette vérification aurait dû avoir lieu courant 2022.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Clôture/Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture/Dispositions particulières
Prescription contrôlée : Les clôtures de l'établissement situées sous la ligne à haute tension (à l'angle Sud-Ouest du site) sont en matériaux isolants (bois, composites plastiques, ...).
Constats : La société LEGENDRE GENIE CIVIL a déclaré que la clôture située sous la ligne à haute tension n'est pas en matériaux isolants. Le représentant de l'exploitant ne s'est pas exprimé.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...]
Constats : La société Armor Developpement a déclaré qu'un exercice de défense contre l'incendie était programmé les 7 et 23 mars 2023. Cette formation sera réalisée par la société DESAUTEL. Il a été ajouté que la société Malherbe Transports pourra y participer. Il est à noter que ce n'est pas l'exploitant qui a organisé cet exercice. Aucun n'exercice n' a été effectué dans le trimestre qui a suivi le début de l'exploitation.
Proposition de suites : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription)

N° 7 : Formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La société Armor Developpement a déclaré : • avoir programmé une formation les 7 et 23 mars 2023 (en même temps que l'exercice de défense contre l'incendie) ; • que la société Malherbe Transports avait déjà réalisé des formations sur la mise en œuvre des moyens d'intervention courant juin 2022 ; Les justificatifs de l'accomplissement de ces formations n'ont pas pu être présentés.
Proposition de suites : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription)

N° 8 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...].
Constats : L'entrepôt est en activité depuis juillet 2022. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'ont pas encore fait l'objet de vérifications périodiques. La société SOLARIS a déclaré que : • le système de désenfumage sera contrôlé par la société SIA ; • le système de sprinklage et les RIA seront contrôlés pas la société UXELLO ; • la détection incendie sera contrôlée pas la société CEMIS. • chaque locataire est responsable du programme des contrôles des extincteurs. L'IIC a constaté, en présence des sociétés Armor Developpement et Andine, que pour les extincteurs n°21 et 63, le dernier contrôle datait de février 2022. Les personnes présentes n'ont pas été en mesure d'indiquer si une date de vérification était programmée. L'IIC a constaté que le RIA n°305 situé dans la cellule n°1 était toujours emballé. La société EQT EXETER a transmis à l'IIC par courriel en date du 23/02/2023, une attestation d'essais (pour la plateforme logistique Armor Lux) des 35 RIA datée du 2/06/2022 et effectuée par la société CSEI. Par courriel en date du 2/03/2023, la société EQT EXETER a précisé qu'il s'agissait bien de l'attestation d'essais de l'ensemble des RIA des 3 cellules et que l'essai de débit a été réalisé sur le RIA le plus défavorable (RIA N°101). Les débits des RIA en fonctionnement simultané n'ont donc pas été contrôlés. L'IIC a constaté l'absence d'étiquette « mise en service » sur les RIA qu'elle a regardé.
Proposition de suites : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription)

N° 9 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; [...]
Constats : L'IIC a constaté que les aires de mise en station des moyens aériens du service départemental d'incendie et de secours ne sont pas matérialisées au sol. Le dossier de demande d'enregistrement de 2021 mentionne quatre aires de stationnement.
Proposition de suites : Mise en demeure (respect de prescription)

N° 10 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : [...] Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; [...]
Constats : L'IIC a constaté que : • les aires de stationnement des engins sont matérialisés au sol par une croix ; • l'absence de marquage au sol au niveau de la réserve incendie ; la société LEGENDRE GENIE CIVIL a indiqué que de part la nature du sol « non bitumé », le marquage n'est pas approprié ; l'IIC a constaté le jour du contrôle que l'aire de stationnement était bien dégagée.
Proposition de suites : Mise en demeure (respect de prescription)

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, [...] ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...].
Constats : D'après le document technique D9 inclu dans le dosier de demande d'enregistrement de juillet 2020, le besoin en eau est de 270 m^3/h. Ce besoin sera assuré par la mise en place : • de 4 poteaux incendie alimentés par le réseau de la zone permettant de fournir un débit simultané total de 180 m^3/h ; • d'une réserve aérienne de 180 m^3. L'IIC a constaté la présence des 4 poteaux incendie et d'une réserve d'eau de 360 m^3. Par courriel en date du 23/02/2023, la société EQT EXETER a transmis à l'IIC un procès verbal "Essai de mise en pression des réseaux incendie et réseaux AEP d'alimentation des bureaux et des cellules" établi par la société EUROVIA le 14/03/2022. Ce document n'indique pas la pression des poteaux incendie. Par courriel en date du 2/03/2023, la société EQT Exeter a précisé que les essais ont été réalisés sur 2 bornes situées à plus de 15 mètres du bâtiment suite à la demande du SDIS ; il est en attente des résultats. A ce jour, la société EQT EXETER n'a toujours pas transmis les débits des poteaux incendie.
Proposition de suites : Mise en demeure (respect de prescription)

N° 12 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 11 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : La société SOLARIS a déclaré que le bassin est muni d'une vanne martelière asservie à la détection incendie et qu'elle peut être manœuvrée localement. Le bassin de confinement et la réserve d'eau d'incendie sont accessibles via un portail sous clef. Le jour du contrôle, l'IIC s'est déplacée au niveau de la vanne et a constaté, en présence des sociétés SOLARIS, ANDINE et LEGENDRE GENIE CIVIL, que la vanne ne fonctionnait pas : • l'accès à la manipulation du boîtier de commandes est sous cadenas ; • aucun voyant n'est allumé sur le boîtier de commande (normalement, un voyant vert indique que la vanne peut fonctionner) ; le fait d'appuyer sur les boutons du boîtier n'a pas enclenché la fermeture de la vanne (absence de bruit). Il n'a pas été possible d'avoir un accès visuel à la vanne. La vanne n'est donc pas opérationnelle.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 13 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; [...]
Constats : Les clefs du portail de la clôture et du cadenas du boîtier de commande de la vanne de fermeture du bassin d'orage sont entreposées dans un boîtier à l'entrée de l'entrepôt. La société SOLARIS n'a pas pu indiquer si le personnel/locataires ont accès aux clefs. D'après les personnes présentes autour de la vanne, les consignes pour vérifier que la vanne est bien fermée le jour d'un incendie ne sont pas établies.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 14 : Capacités techniques et financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-46-4 (7)

Thème(s) : Autre, Capacités techniques et financières de l'exploitant

Prescription contrôlée :
A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : [...]
7° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ; [...]

Constats :
Par courrier en date du 05 juillet 2022, la société EEIC FRANCE 2 a adressé à la préfecture du Finistère un dossier de déclaration de changement d'exploitant. Après examen du dossier, l'IIC a considéré que le dossier n'apportait pas la preuve que la société EEIC FRANCE 2 disposait des capacités techniques et financières requises par l'article R. 512-46-4 (7°) du Code de l'environnement. Aussi, par courrier en date du 29 juillet 2022, Monsieur le Préfet du Finistère a demandé à la société EEIC FRANCE 2 des compléments d'information à savoir :

- la déclaration de changement d'exploitant pour les installations connexes soumises à Déclaration ;
- la qualité du signataire du dossier ;
- les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

N'ayant pas de retour de la société EEIC France 2, un contrôle inopiné a été effectué par l'IIC le 13 janvier 2023 et a conduit à constater que les capacités techniques étaient insuffisantes. Aussi, un courrier daté du 26 janvier 2023 a été transmis à la société EEIC France 2 pour lui rappeler de compléter le dossier de déclaration de changement d'exploitant.

Le contrôle du 21 février 2023 a permis de constater que les capacités techniques de la société EEIC France 2 ne sont toujours pas suffisantes. En effet, l'IIC a mis en évidence lors de ce contrôle 10 non-conformités visant :

- la maîtrise de l'état des matières stockées ;
- la nature de la clôture située sous la ligne à haute tension ;
- la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre ;
- la matérialisation au sol des aires de stationnement (engins et moyen aériens du SDIS) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie (débits des poteaux incendie) ;
- le fonctionnenment de la vanne de fermeture du bassin de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- les consignes indiquant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les capacités techniques et financières de la société EEIC France 2.

Par courriel en date du 8 mars 2023, la socité Andine a transmis à l'IIC le courrier de réponse au courrier du 26 janvier 2023. A la lecture du dossier, il apparaît toujours que les capacités techniques et financières de la société EEIC France 2 ne sont pas suffisamment détaillées. En effet, il est indiqué que :

- la société EEIC France 2, SCI à capital social de 100 €, est un fonds dédié à l'immobilier logistique locatif en France, et est **géré par la société EQT EXETER** qui en sera le bailleur.
- la société EQT EXETER, fondée en 2021, est une société de gestion d'investissements immobiliers spécialisée dans l'acquisition, le développement, la location et la gestion de propriétés industrielles, de bureaux et de parcs d'activités connexes. Elle gère des plateformes logistiques représentant 250 millions de m^2 dans le monde entier ; le chiffre d'affaires d'EQT EXETER en France pour l'année 2022 est de 38 000 000 €.
- la société EEIC France 2 est une SCI détenue à 100 % par le groupe.

Par courriel en date du 9 mars 2023, l'IIC a demandé davantage de précisions à la socité EQT Exeter, à savoir :

- le nom du groupe auquel appartient la société EEIC France 2 ;
- le nombre d'entrepôts exploités par la société EQT EXETER ;
- l'extrait Kbis de la société EQT Exeter ;
- la délégation se rapportant à la sous-traitance des capacités techniques.

Par courriel en date du 14 mars 2023, la société EQT EXETER a répondu que la société :

- EEIC France 2 est une SCI détenue par une SARL basée au Luxembourg et appartient à la société EQT EXTER ;
- EQT EXETER exploite 8 entrepôts ;

et a transmis :

- l'extrait Kbiss de la société EEIC France 2 et non celui de la société EQT EXETER ;
- les contrats établis avec la société UXELLO (pour le contrôle du système de sprinkler et RIA) et la société SIA (pour la vérification des exutoires) ; les contrats de délagation transmis ne sont pas signés, et il n'est pas possible de savoir si les contrats concernent les trois cellules de l'entrepôt étant donné qu'il n'y a que le nom d'ARMOR LUX qui apparaît sur ces contrats. En outre, l'adresse de l'entrepôt n'apparaît pas sur le contrat établi avec la société SIA.

Lors de l'inspection, la société EQT EXETER a précisé que la gestion environnementale du site était assuré par le groupe ANDINE et la gestion technique du bâtiment, par la société SOLARIS. Il était attendu les contrats établis entre ces deux sociétés et la société EEIC France 2. La société EQT Exeter n'apporte aucun document permettant à l'IIC de vérifier que la société EEIC France 2 est détenue par la société EQT EXETER et qu'elle pourra garantir un budget en cas de sinistre.

Vu les manquements constatés par l'IIC le jour du contrôle et les différents élements transmis par l'exploitant, l'IIC considère que la société EEIC FRANCE 2 ne dispose toujours pas des capacités techniques et financières requises par l'article R. 512-46-4 (7°) du Code de l'environnement.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription